

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX AIDES INDIVIDUELLES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA QUALIFICATION DES JEUNES ET ADULTES DEMANDEURS D'EMPLOI

I. LES OBJECTIFS

L'accès à la qualification et le retour à l'emploi sont au cœur des compétences de la Région et notamment pour un public de demandeurs d'emplois de plus en plus éloignés de la qualification et nécessitant des parcours de plus en plus individualisés.

Les jeunes sont aujourd'hui au cœur de l'action de la Région Aquitaine. Chaque année, ce sont plus de 120 000 jeunes en France qui sortent du système scolaire sans diplôme. Pour eux, l'accès à l'emploi est particulièrement difficile car le niveau de qualification global de l'emploi s'accroît. Dans ce contexte, moins d'un jeune sur trois trouve un emploi durable dans les trois ans suivant la fin de sa scolarité. Ainsi, la création des emplois d'avenir est une ambition nationale soutenue par la Région Aquitaine.

Dans le cadre de la mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF), la région souhaite améliorer l'accès à la formation des demandeurs d'emploi en adaptant le dispositif des Aides Individuelles pour augmenter la prise en charge des parcours de formation pour les demandeurs d'emploi mobilisant leur Compte Personnel de Formation.

Aussi, conformément aux orientations du CPRDFP, il convient de soutenir ce dispositif et de favoriser son développement pour en faire, aux côtés de l'offre de formation régionale, un levier de qualification professionnelle, notamment pour les publics les plus vulnérables.

II. LES PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE

Afin de répondre à cette stratégie de développement de la qualification, le règlement d'intervention se décline en 5 chèques régionaux de qualification dont les spécificités et les modalités d'attribution et de gestion sont définies en fiches de présentation (annexe 1) et doivent servir de cadre de référence aux prescripteurs :

1- La complémentarité avec les actions collectives

Les aides individuelles doivent être perçues comme l'accompagnement d'un projet professionnel personnel permettant de déboucher sur un emploi.

Elles doivent être sollicitées dès lors qu'aucun autre dispositif de formation ne peut être mobilisé (Formations Pôle Emploi, Actions Collectives du PRF, Subventions, Formations prises en charge dans le Cadre du Schéma Sanitaire et Social).

Seuls les chèques « Reclassement » et « Emploi d'Avenir » ne sont pas soumis à l'obligation de solliciter les actions collectives en priorité, et pourront faire l'objet d'une aide individuelle dans la limite de 5 aides par organisme de formation.

Par ailleurs, ce dispositif peut être mobilisé rapidement par les prescripteurs et permet d'apporter une réponse directe aux demandeurs alors que les actions collectives, plus lourdes à mettre en place nécessitent des délais plus importants.

2- Les formations éligibles

Les formations éligibles sont des actions de formation permettant d'accéder à une qualification et dont l'organisme de formation peut justifier la présence en heures de formation, à savoir :

- des actions de qualification (diplôme d'Etat, Titre inscrit au RNCP, Certificat de Qualification Professionnelle, Validation de Branche Professionnelle)
- des actions de spécialisation (en lien avec une première qualification dans le même domaine que celui de la spécialisation)

La priorité sera donnée aux actions de formation de niveau V et IV.

Les formations supérieures sont éligibles dans les cas où le demandeur est dans une démarche de promotion sociale permettant une augmentation de son niveau d'études.

Pour la VAE, seules les prestations d'accompagnement à la réalisation du dossier qui sera présenté au jury sont éligibles (les frais d'inscription ou de jury ne sont pas éligibles).

Les redoublements sont éligibles pour les personnes n'ayant pas fait appel à la Région pour financer leur parcours initial et qui ont échoué à l'examen, dans la limite d'un redoublement par formation.

Une aide individuelle peut être sollicitée dans les cas de rupture de contrat en alternance, lorsque celle-ci est du fait de l'employeur et que le stagiaire n'a pas retrouvé d'entreprise pour finir sa formation. Cependant, les aides de l'OPCA doivent être étudiées en priorité.

3- Le soutien des projets personnels

Ce sont les bénéficiaires qui sont à l'origine de la démarche et qui viennent présenter auprès du prescripteur leur projet professionnel.

Les demandes d'aides individuelles s'appuient sur des prescripteurs identifiés dont le rôle est de valider le projet professionnel, ainsi que l'évaluation et la pertinence des besoins en formation du demandeur.

Les prescripteurs sont :

- Les Pôle Emploi pour les chèques régionaux «qualification des demandeurs d'emploi», les chèques régionaux «accompagnement à la VAE», les chèques régionaux «reclassement ».
- Les Missions Locales pour les chèques régionaux «qualification jeunes», les chèques régionaux «accompagnement à la VAE», les chèques régionaux «qualification emploi d'avenir»
- Les Cap Emploi pour les chèques régionaux «qualification des demandeurs d'emploi», les chèques régionaux «accompagnement à la VAE», les chèques régionaux «qualification emploi d'avenir». Ces chèques concernent les personnes reconnues travailleurs handicapées et suivies par un Cap Emploi
- Les Cabinets de Reclassement pour les chèques régionaux «reclassement» et les chèques régionaux «accompagnement à la VAE»
- Les services de la Région Aquitaine pour les chèques régionaux «qualification demandeur d'emploi », les chèques régionaux «accompagnement à la VAE», les chèques régionaux «reclassement»

Les prescripteurs émettent un avis technique d'attribution de l'aide régionale qui est validé par le Conseil Régional.

La transmission d'une demande de chèque régional par un prescripteur via les modalités définies par la Région Aquitaine doit être effectuée 4 semaines minimum avant l'entrée en formation du bénéficiaire. Toutefois, des demandes pourront être étudiées exceptionnellement avant l'entrée en formation sur décision motivée de la Région.

La demande doit comprendre au moins un devis conforme aux obligations financières de la Région. Le prescripteur doit s'assurer que le bénéficiaire a étudié les diverses offres de formation disponibles correspondant à son projet et justifier du choix de l'organisme de formation retenu dans la demande de financement. La Région se réserve le droit de demander d'autres devis dans les cas où celui fourni semblerait avoir un coût excessif.

4- Les modalités d'attribution des aides individuelles

Le prescripteur analyse la pertinence de la formation par rapport au projet professionnel du candidat, s'assure que le projet de ce dernier est bien validé et fait parvenir à la Région, via la plateforme de dématérialisation de la région, une demande d'aide individuelle à la formation en proposant un montant à accorder.

Dans le cadre du CPF, la région prend en charge les frais pédagogiques de la formation sur la base d'un forfait de 9€ de l'heure, dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel du demandeur. Les heures CPF mobilisées devront être clairement indiquées et justifiées dans la demande.

Il appartient à la Région Aquitaine de valider chaque prescription d'aide individuelle.

Afin de ne pas bloquer les entrées en formation, l'autorisation est donnée au Président de la Région d'accorder les aides au fur et à mesure des besoins et d'en rendre compte aux élus Régionaux deux fois dans l'année en présentant un bilan des aides accordées et les publics bénéficiaires.

La procédure de validation des aides est présentée en annexe 2.

5- Le versement des aides

Le montant des aides accordées par la Région est plafonné et une même personne ne peut bénéficier que d'une seule aide par année et par formation.

Les aides financières délivrées à titre personnel (aides de Conseil Général ou autres collectivités, AGEFIPH, CPF...) peuvent venir compléter l'aide apportée par la Région.

Les sommes allouées par le biais des aides individuelles sont directement versées à l'organisme de formation, à la fin de la formation, sur présentation des justificatifs nécessaires au paiement indiqués dans l'arrêté attributif envoyé à l'organisme de formation bénéficiaire du financement.

Le paiement se fait au réel des heures de présence en formation.

6- Le droit à rémunération

La Région Aquitaine généralise à partir du 1^{er} janvier 2009 le droit à rémunération pour tous les stagiaires dont la durée de la formation est égale ou supérieure à 150 heures.

La Région apporte une rémunération au titre du Livre III du Code du Travail (article L 6341-1) lorsque le demandeur ne perçoit pas d'indemnisation Pôle Emploi.

La gestion financière de la rémunération est assurée par l'Agence de Services et de Paiements pour le compte de la Région, suite à l'accord cadre notifié le 16/12/2009.

Les demandes de rémunération doivent être effectuées par l'organisme de formation dès l'entrée en formation.